

**Trib. trav. Liège, div. Verviers (3<sup>e</sup> ch.), 24 février 2020 (R.G. 17/311/B)**

*Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°67 (juillet/août/septembre 2020) p. 21*

**Absence de part contributive - Absence de procédure - Injonction du juge - Action judiciaire - Introduction - Délai de trois mois - Contrôle du médiateur de dettes - Véhicule - Vente des meubles - Absence d'intérêt - Absence de réalisation**

Le médiateur dispose d'un montant mensuel de 300 euros pour le remboursement des créanciers et honoraires. Il envisage d'établir un projet de plan d'une durée de 6 ans (pour un endettement fixé à 52.504,96 euros). Toutefois, il dépose une demande de fixation afin que le tribunal examine deux questions : l'absence de part contributive pour l'enfant de la requérante et la réalisation ou non de son véhicule.

Concernant la première question, il est donc constaté que madame ne perçoit pas de part contributive. Aucune procédure dans ce sens n'a été introduite. Quant à la proposition récente du père de verser un montant de 50 euros, elle se doit d'être jugée largement insuffisante au vu des études universitaires poursuivies par l'enfant. Par conséquent, afin d'obtenir une juste contribution et de pouvoir augmenter la capacité de remboursement de madame, le tribunal ordonne que celle-ci introduise une procédure en vue d'obtenir une part contributive pour sa fille endéans les 3 mois du présent jugement. Il est également prévu que le médiateur informe le tribunal de l'introduction ou non de la procédure.

Concernant la possible vente du véhicule datant de 2012 et évalué à 6.739 euros, le tribunal estime qu'il n'est pas intéressant de l'aliéner compte tenu des frais engendrés par l'achat d'une autre voiture, véhicule indispensable pour le travail de madame et la scolarité de sa fille.

**Sabine Thibaut**

*Juriste à l'Observatoire du crédit et de l'Endettement*

